



COMMUNE de LOUVIGNY

2 rue du Pré Joli  
57420 LOUVIGNY

---

## **Arrêté portant réglementation des bruits de voisinage**

---

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles LI, L2, L48 et R48-1 à R48-5,
- VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L2524-4 et L2542-10,
- VU le Code Pénal et notamment les articles R 131-13 et R 623-2,
- VU la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU le décret 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,
- VU l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,
- VU la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits du voisinage,

### **Article 1 :**

Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit gênant par son intensité, sa durée ou sa répétition quelle que soit sa provenance, causé sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.

### **Article 2 :**

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'article 1 pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que :

- ***Manifestations culturelles, sportives, fêtes et réjouissances.***

La fête nationale du 14 juillet, le jour de l'an, la fête de la musique et la fête votive annuelle de la commune font l'objet d'une dérogation permanente.

### **Article 3 :**

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils bruyants susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité

sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques, ne peuvent être effectués que :

- du lundi au vendredi : **de 8 h à 12 h et de 13 h à 19 h**
- les samedis : **de 9 h à 12 h et de 14 h à 19 h**
- les dimanches et jours fériés : **de 10 h à 12 h.**

**Article 4 :**

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions utiles pour éviter de gêner le voisinage par des bruits émanant de ces locaux.

**Article 5 :**

Les infractions aux articles 1, 3 et 4 du présent arrêté sont sanctionnées, sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces infractions constitue une infraction de même type.

**Article 6 :**

Le Maire et les agents communaux désignés par le Maire, agréés par le Procureur de la République et assermentés dans les conditions fixées à l'article 3 du décret 95-409 du 18 avril 1995 susvisé, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Verny.
- Monsieur le Préfet du département de la Moselle.

Fait à LOUVIGNY, le 08 octobre 2020  
Pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire :

Brigitte TORLOTING

